|  |
| --- |
| **ANNEXE : Voies de recours -CISP** |

Comment contacter le service qui a pris la décision?

Indépendamment des voies de recours mentionnées ci-dessous, il vous est possible de prendre à tout moment contact avec le service administratif qui a pris la décision pour obtenir des explications complémentaires sur la décision.

Le service auquel vous devez vous adresser est le suivant :

***Service public de Wallonie***

***Economie Emploi Recherche***

*Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle*

*Direction de la Formation Professionnelle*

*Boulevard Cauchy 43-45*

*5000 – Namur*

*LECLOUX Caroline* *caroline.lecloux@spw.wallonie.be* *et*

*CORMANN Constance* *constance.cormann@spw.wallonie.be*

*Tél. : (+32) 081/**77 83 18*

***www.wallonie.be***

[***http://emploi.wallonie.be***](http://emploi.wallonie.be)

*N° vert : 1718 – 1719 (pour les germanophones)*

Cette démarche gratuite vis-à-vis de l’Administration n’est soumise à aucune formalité particulière et ne suspend pas les délais d’introduction d’un recours. L’absence de réponse de l’Administration ne constitue pas une acceptation de votre demande.

## Comment introduire un recours ?

1. **Recours devant le Conseil d’Etat**
2. Requête en annulation

L’annulation de la décision peut être demandée, en introduisant une requête au Conseil d’Etat soit :

* par **voie électronique** à l’adresse <https://eproadmin.raadvst-consetat.be>  ;
* par **lettre recommandée datée et signée**, à l’adresse :

*Conseil d’État*

*Greffe*

*Section du Contentieux administratif*

*Rue de la Science, 33*

*1040 Bruxelles*

Vous devez introduire votre requête **dans les 60 jours** calendrier à dater de la notification de la décision contestée.

Il vous revient d’exposer dans votre requête les « moyens » de votre recours, c'est-à-dire les règles de droit qui ont été enfreintes par la décision et la manière dont elles l’ont été.

1. Demande de suspension

L’envoi d’une requête en annulation n’entraine pas la suspension des effets de la décision.

Dès lors, s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si un argument sérieux est manifestement susceptible de mener à l’annulation, il vous est possible d’introduire une demande de suspension de la décision auprès du Conseil d’Etat.

La demande de suspension peut être introduite avant, en même temps ou après l’envoi de la requête en annulation.

Pour des cas exceptionnels et selon des modalités particulières, il vous est par ailleurs possible de demander la suspension de la décision en extrême urgence.

**Informations pratiques**

La requête en annulation et la demande de suspension ne sont valables que si elles contiennent certaines annexes et informations. Il est renvoyé pour les détails aux lois coordonnées et aux arrêtes mentionnés ci-dessous et disponibles sur *http://www.raadvst-consetat.be* (rubrique « procédure »).

Chaque partie requérante doit payer un droit de 200 euros (montant au 7 juin 2017) en principe par requête/demande, au moyen d’un formulaire de virement qui lui sera envoyé après réception du recours. Le paiement n’est actuellement soumis à aucun délai et le paiement de la somme peut dès lors être effectué jusqu'à la clôture des débats.

|  |
| --- |
| *Pour en savoir plus : lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, disponibles sur* [*http://www.raadvst-consetat.be*](http://www.raadvst-consetat.be) *(rubrique “procédure”).*  |

1. **Recours devant les juridictions ordinaires**

Si la contestation porte sur un droit subjectif, il vous est possible d’introduire un recours contre la décision auprès du tribunal de l’ordre judiciaire compétent.

Le recours est soumis à des frais.

|  |
| --- |
| *Pour en savoir plus* : *Code judiciaire, disponible sur le site du moniteur belge* : [*http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/summary.pl*](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/summary.pl). |

1. **Recours devant le Médiateur de la Wallonie**

Le médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles reçoit les réclamations concernant, dans les relations avec les administrés, le fonctionnement des autorités administratives régionales wallonnes.

Pour introduire une réclamation auprès du Médiateur, plusieurs possibilités s’offrent à vous :

* par **voie électronique** à l’adresse courrier@le-médiateur.be  ;
* par **courrier postal simple**, à l’adresse :

*Service de médiation commun à la Wallonie et à la Fédération Wallonie-Bruxelles*

*Monsieur Marc BERTRAND – Médiateur*

*Rue Lucien Namêche 54 - 5000 NAMUR*

* Par **fax** :(+32) 081/32 19 00

Oralement :

* au **point de contact** du Médiateur proche de chez vous
* au **siège de l’institution à Namur**

Par Internet : via le **formulaire électronique** disponible sur le site : [www.le-médiateur.be](http://www.le-médiateur.be)

Le recours est gratuit.

N.B : L’introduction et l’examen d’une réclamation ne suspendent, ni n’interrompent les délais de recours devant les juridictions, à l’exception du délai de recours auprès du Conseil d’Etat qui est suspendu pendant 4 mois à dater de l’introduction de la réclamation.

|  |
| --- |
| *Pour en savoir plus* : A*ccord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d’un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne du 03 février 2011 disponible sur* [*https://www.le-mediateur.be/page/accord-de-cooperation.html*](https://www.le-mediateur.be/page/accord-de-cooperation.html)*.**Lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, disponibles sur* [*http://www.raadvst-consetat.be*](http://www.raadvst-consetat.be) *(rubrique “procédure”).* |